

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

ERW/d3 n° 6666

23 JUIL 1975

ARRETE

Le Ministre de la Qualité de la Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1966 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1939 modifié, relatif au camping et notamment les articles 3 et 5 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et D ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales des sites ;
- VU l'avis donné par le Conseil municipal de Sainte-Dode lors de sa délibération du 13 janvier 1974 ;
- VU l'avis donné par le Conseil Municipal de MIELAN lors de sa délibération du 8 décembre 1973 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de BAZUGUES réputé favorable par accord tacite ;
- VU l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Gers, lors de sa réunion du 21 juin 1974 ;

ARRETE :

Article 1er :

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gers, l'ensemble formé par le lac de MIELAN, sur les communes de SAINTE-DODE, MIELAN, et BAZUGUES, à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit en partant du nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Feuille n° 1 : Commune de BAZUGUES

- à l'est : - par le chemin vicinal n° 1 de Bazugues à Mirande
- à l'ouest : - par la rivière la Losse jusqu'à sa rencontre avec le chemin vicinal n° 1.

Feuille n° 2 : Commune de Ste-Dode

- à l'est : - par le CVO n° 6 de Lasserade jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural dit de la Côte de Carrère
- au sud : - par le chemin rural de la Côte de Carrère.

Feuille n° 3 : commune de Miélan

- à l'est : - par le chemin rural n° 23 de la Côte de Biran jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural dit de Monsaurin
- par le CR dit de Monsaurin jusqu'à sa rencontre avec le chemin départemental n° 237 de Miélan à Seissan
- par le CD n° 237
- au sud : - par le chemin rural de Lassale jusqu'à sa rencontre avec le CR n° 27 de Losse
- par le C.R. n° 27 jusqu'à sa rencontre avec le CR de Marianne
- par le CR de Marianne jusqu'à sa rencontre avec le CR de Lagé.
- à l'ouest : - par le CR de Logé jusqu'à sa rencontre avec le CD n° 237
- par le CD n° 237 jusqu'à sa rencontre avec le C.R. n° 19 de Saçolle
- par le CR n° 19 jusqu'à sa rencontre avec le CR n° 1 de Saoulet
- par le CR n° 14 jusqu'à sa rencontre avec le chemin vicinal ordinaire n° 19 de Mingette
- par le CVO n° 19 jusqu'à sa rencontre avec le CR de Campagné
- par le CR de Campané jusqu'à sa rencontre avec la route nationale N° 21
- par la RN n° 21 jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau de Campané
- par le ruisseau de Campané.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gers ainsi qu'aux maires des communes de Saint-Dode, Miélan, et Bazugues qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission de l'Environnement
rural et urbain

Le Ministre de la Qualité de la Vi


J. Ph. LACHENAUD

R. MARQUILLI